

## ARRÊTÉ N°14/2022

**Objet : Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).**

**Monsieur Roger VALTAT, Président de la communauté de communes de Bièvre Est :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2224-10 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles, L.151-43- L152-7 et R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;  
**Vu** la délibération n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
**Vu** la délibération n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 portant approbation de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-0007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère.  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-03-00015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et privé ;

### Arrête

**Article 1 :** Le PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les principales modifications sont :

- L'ajout dans les annexes de l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-03-0001 portant :
  - Déclaration d'utilité publique sur le territoire de Châbons :
    - les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Guénaud, Gutin et Garabiol sis sur la commune de Châbons ;
    - la création des périmètres de protection rapprochée et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, et d'une zone de protection éloignée autour des ouvrages de captages ;
  - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et privé ;
- L'ajout dans les annexes de l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-0007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère. Cette révision concerne, pour le territoire de Bièvre Est, toutes les communes à l'exception d'Eydoche, Flachères et Saint-Didier-De-Bizonnes.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Bièvre Est et dans l'ensemble des mairies de la communauté de communes de Bièvre Est pendant un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, son affichage ainsi qu'à sa transmission en sous-préfecture accompagné des documents qui lui sont annexés.

**Article 4** : Monsieur le Président et Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes de Bièvre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colombe, le **08 SEP. 2022**

**Le Président**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).